

Procès-Verbal

Du Conseil Municipal du 9 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de Varennes-Changy s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de son Maire, Evelyne COUTEAU.

Convocations adressées individuellement par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le 3 février 2024.

Affichage en mairie : le 5 février 2024.

Présents : Mme Evelyne COUTEAU, M. Joël DAVID 1er Adjoint, Mme Patricia MATZ 2ème Adjointe, Mme Laurence CABRERA 4ème Adjointe, M. Michel GENDRAUD, Mme Anne HERBRETEAU, M. Mehdi GIÉ, Mme Sandrine VAYSSE, M. Walter WHITE, Mme Patricia REAL, M. Jean-Marie CHARENTON, Mme Josseline TURBEAUX, M. Marc BOUWYN.

Absents excusés : M. Thierry CRESCENCE 3ème Adjoint,

Absent : M. Luc ROUSSEAU,

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 13

Secrétaire de séance : Mme Patricia MATZ

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2024**
- **COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **DÉLIBÉRATIONS :**
 - Liste des dépenses à imputer sur le compte 623 « Fêtes et cérémonies ».
 - Dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
 - Médiation préalable obligatoire.
 - Désignation d'un référent déontologue.
 - Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération.
- **DIVERS**
- **INFORMATIONS**
- **ÉVÈNEMENTS A VARENNES-CHANGY**
- **REMERCIEMENTS**
- **EXPRESSION DES CONSEILLERS**

Le quorum est constaté.

La séance est enregistrée

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le PV du 9 janvier 2024.

II. COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DEPENSES COMMUNE				
	PRIX	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	COMPTE
B127N*883	539,84 €		UGAP Chaises restaurant scolaire	2184
B127N*884	573,50 €		Qualiconsult : Phase réalisation travaux	2313
B127N*885	6 971,04 €	SOGERES : repas		60623
B128N*897	1 779,12 €		Climat-Cuisine : Lot 11 Chambres froides	2313
B128N*898	5 959,54 €		SARL ISOLUX : Lot 6 Platerie	2313
B128N*899	6 958,38 €		Sarl Servitechnique : Lot 9 Plomberie	2313
B128N*900	1 830,00 €	Codiasse Voyage : transport école - salle ESCALE novembre		6251
B131N*905	1 100,00 €		Service de l'Etat : taxe aménagement DP 045 332 21 L0055	10226
B131N*906	197,76 €		Qualiconsult : Phase réception remise du DIOU	2313
B131N*907	8 279,57 €		Sarl 3D Construction Lot 1 Gros œuvre	2313
B131N*908	2 326,69 €		Sarl Claude Bordillon Lot 4 Etanchéité	2313
B131N*909	700,80 €		Sarl Da Silva Ravalement : Lot 2 Enduit	2313
B131N*910	8 200,00 €		SK Contruction : Lot 7 Carrelage / Faïence	2313
B133N*922	13 156,00 €		DuHo Paysage : Réfection cour béton désactivé et terre	2313
B133N*923	750,00 €		Qualiconsult : Phase réalisation travaux	
DEPENSES EAU/ASSAIN				
	PRIX	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	COMPTE
B67N*241	8 784,39 €		3CFG : Lot 2 assainissement - Refacturation phase 2	203
B67N*242	1 915,61 €		3CFG : Etude eaux pluviales refacturation 10%	203
B68N*243	76 009,20 €		TP Vauvelle : Rte de St-Hilaire reprise réseau eau potable	2315
B68N*244	2 561,63 €	EAL Intervention currage des canalisations EU		611
B68N*245	1 414,80 €	SOC : remplacement second clapet de refoulement PR A77		611
B68N*246	3 384,00 €	SoOC : remplacement compteur de volume - forage		611
B68N*274	7 799,00 €	Suez : Prestation de curage et épandage des boues de la STEP		611
2023	PRIX	ECOLE		COMPTE
B120N*833	544,92	Librairie laïque - Fournitures scolaires		6067
B122N*857	447	LIRE DEMAIN : noel des enfants		6232
B122N*859	504,97	SCOLUDIC : jeu école		6232
B123N*861	30	Assoc Le prix des incorruptibles adhésion		6067
B123N*862	384,14	Les incorruptibles : Livre 35eme édition		6067

III. DÉLIBÉRATIONS

LISTE DES DÉPENSES À IMPUTER SUR LE COMPTE 623. « FÊTE ET CÉRÉMONIE »

Par délibération 20220903 en date du 9 septembre 2022 le Conseil Municipal a précisé les dépenses à inscrire au compte 6232 (M14). « Fêtes et cérémonies ».

En M57 ce compte devient 623 et englobe aussi les publications, catalogues...

Mme le Maire invite le Conseil à préciser les différents groupes de dépenses qui seront imputés sur le compte 623.

- Les dépenses liées aux festivités des écoles de la commune (Noël, Fête des mères, spectacles...)
- Les dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, mariage, inhumations, vœux, fêtes de la commune, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, le 18 juin, le 14 juillet, le 11 novembre...)
- Les dépenses liées aux frais de foires et d'expositions
- Le repas des aînés

- Les dépenses liées aux échanges internationaux
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général
- Les dépenses liées aux annonces et insertions
- Les dépenses liées aux imprimés et catalogues publicitaires : élaboration, fabrication, livraison de catalogues
- Autres dépenses de publicité : échantillon, cadeaux de représentation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'IMPUTER sur le compte 623 « Fête, cérémonie, publicité publication... » les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux festivités des écoles de la commune (Noël, Fête des mères, spectacles...)
- Les dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, mariage, inhumations, vœux, fêtes de la commune, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, le 18 juin, le 11 novembre...)
- Les dépenses liées aux frais de foires et d'expositions
- Le repas des aînés
- Les dépenses liées aux échanges internationaux
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général
- Les dépenses liées aux annonces et insertions
- Les dépenses liées aux imprimés et catalogues publicitaires : élaboration, fabrication, livraison de catalogues
- Autres dépenses de publicité : échantillon, cadeaux de représentation.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement. Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire. Ainsi, les collectivités et établissements Publics **doivent obligatoirement** mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place **en interne ou de solliciter le Centre de gestion** qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,

Vu la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,

Vu la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Vu l'information au CST du 21 septembre 2023 par lequel les collectivités du Loiret souhaitent confier le dispositif de signalement au CDG45,

Le dispositif du CDG45 comprend :

1. Une plateforme accessible aux agents de la collectivité leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.
2. En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.
3. Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique....

En adhérent au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est de 130 € par an

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la collectivité pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La collectivité règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires		MT HT.
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €

Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Elle prend effet au 01/03/2024.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Loiret a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loiret au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loiret.

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 45 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 45

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG45.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant que le CDG45 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires (MPO) ;

Considérant le souhait de la collectivité territoriale ou l'établissement public d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG45 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'ADHÉRER à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG45 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

DE PRENDRE ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 45 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Que les CREDITS nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Proposition de délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Michel RAVOYARD en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis

par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité (50 euros), conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la communauté de communes selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION

Il est demandé au Conseil municipal de préciser les zones et les exonérations de la taxe d'aménagement.

Les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités

prévoit: - l'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- la fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- l'instauration par le Conseil Municipal de l'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer la taxe d'aménagement.

DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur les secteurs du plan d'Urbanisme en .1AU et 2AU.

DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.5% sur le reste du territoire de Varennes Changy.

DÉCIDE d'exonérer totalement en application de l'article L.331-1 et suivants :

- Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêt locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ou du PTZ+) pour la totalité de leur surface.
- Les locaux les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Varennes Changy.

DÉCIDE d'appliquer le montant mentionné à l'article 1635 quater J du Code général des impôts pour la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K dans sa version en vigueur au 1er janvier 2024.

CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

En réponse à la question d'un conseiller, Mme le Maire précise que le montant forfaitaire de création de stationnement est actuellement de 3 000€

IV. INFORMATIONS

1- Retour du Recours Sècheresse :

Suite à l'audience du 14 décembre 2023, et par décision du 4 janvier 2024, le tribunal administratif a rejeté la requête déposée par la commune demandant l'annulation de l'arrêté qui ne reconnaît pas l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune au titre de 2020

2- Les chiffres de l'INSEE

Population Municipale : 1507

3- Point sur les demandes de subventions proposés au CM du 9 janvier 2024

Les 2 demandes de subventions déposées au titre de la DETR ont été revues à la baisse car la subvention maximum qui peut être octroyée est passée de 80% à 50% du coût H.T.

Les subventions déposées auprès du Département ont été demandées pour 80% du coût H.T.

La subvention déposée auprès de la Communauté de Communes dans le cadre du Fonds de Concours a été demandée pour 50% du coût H.T.

4- Modification des statuts de la communauté de communes canaux et forêts en gâtinais

Vu la demande de révision générale des statuts notamment pour supprimer la compétence facultative « construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la communauté de communes » et pour reformuler les blocs de compétences conformément au code général des collectivités territoriales.

Vu les délibérations concordantes des communes : VARENNES CHANGY le 10/11/2023

La modification a été approuvée et validée par la Préfecture

5- Remises sur facture d'eau « Loi WARSMANN »

2 dossiers de demande de remises sur facture d'eau dans le cadre de la Loi WARSMANN ont été étudiés.

1^{er} abonné pour 610m³ : La moyenne de sa consommation sur 3 ans est de 96.33m³

Le plafonnement est appliqué selon la loi WARSMANN

2^{me} abonné pour 173m³ : La moyenne de sa consommation sur 3 ans est de 99m³

Le plafonnement est appliqué selon la loi WARSMANN

6- Dossiers urbanismes en 2023

Le nombre de dossiers traités pour 2023 :

Certificat d'urbanisme : 66 (a) + 9 (b)

Déclaration préalable : 46

Déclaration d'intention d'aliéner : 39

Permis de construire : 17
Permis de démolir : 2
Total des dossiers : 179
Montant de la contribution de la Commune : 3874.40€

V. ÉVÈNEMENTS

11 février 2024 : Repas des « Cheveux Blancs »
18 février 2024 : Loto de « L'école en Fête »
2 mars 2024 : Soirée « Choucroute » de l'Amicale des Joyeux Varennois

VI. EXPRESSION DES CONSEILLERS

M. BOUWYN demande des nouvelles concernant la brocante car elle est mentionnée dans l'officiel des brocantes.
La Mairie n'a reçu aucune demande à ce jour.

M. BOUWYN signale un nombre non négligeable de buses bouchées sur la commune : au carrefour de la route de la Vallée et de la rue des Bruyères de Rue et au carrefour de Lorris et du Bois des Haies entre autres.
Les services vont se rendre sur place pour visualiser et donner les suites qui s'imposent

M. CHARENTON a constaté que l'agent de la Commune en charge de l'eau a balisé une fuite route du Moulinet, à 50m après la sortie du chemin des Meaux Près.
La fuite doit nécessiter du matériel et devrait être stoppé début de semaine.

Mme MATZ informe le Conseil Municipal de la livraison de l'Écho des Loges en milieu de semaine et fait appel aux volontaires pour la distribution.

La séance est levée à 21h30

La secrétaire de séance
Patricia MATZ



Le Maire
Evelyne COUTEAU

